PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Service vétérinaire
Place Gaston Jourdanne
Cedex
11807 Carcassonne
ddcspp-sv@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 03/07/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Partie nominative

ARTERRIS-LE CARLA

Route de Lasbordes
11400 Saint-Papoul

Affaire suivie par : Xavier BURLAN
Téléphone : 04 34 42 91 00
Courriel : ddetspp-sv@aude.gouv.fr
Code AIOT : 0051100165

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/06/2025 de l'établissement ARTERRIS-LE CARLA implanté Route de Lasbordes 11400 Saint-Papoul. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :
M. Xavier BURLAN, Service vétérinaire, Équipe DDETSPP 11, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
Mme Florence Noyrigat, responsable activités Monogastriques.

L'inspecteur de l'environnement

Xavier BURLAN

Vu et transmis,

Pour la directrice départementale,

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/06/2025 de l'établissement ARTERRIS-LE CARLA implanté Route de Lasbordes 11400 Saint-Papoul, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude

Service vétérinaire
Place Gaston Jourdanne
Cedex
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARTERRIS -LE CARLA

Route de Lasbordes
11400 Saint-Papoul

Code AIOT : 0051100165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement ARTERRIS -LE CARLA implanté Route de Lasbordes 11400 Saint-Papoul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTERRIS -LE CARLA
- Route de Lasbordes 11400 Saint-Papoul
- Code AIOT : 0051100165
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La dernière inspection ayant été effectuée le 13 avril 2018, une nouvelle inspection a été programmée en 2025 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui prévoit une inspection des établissements en enregistrement tous les 7 ans

L'établissement est constitué de 2 bâtiments d'élevage de 1000 m² chacun.

Les bâtiments sont équipés de dispositifs, assurant l'alimentation et l'abreuvement des animaux, adaptés à chaque production.
L'élevage est adhérent au groupement ARTERRIS, situé à CASTELNAUDARY (11).
Les poussins proviennent soit de Galina Vendée, soit de BD France,ou soit de Caringa.
Les aliments sont fournis par ARTERRIS.
Les animaux sont abattus à Condom ou à Bazas ou à Saint Beauzely(30)
L'élevage se fait sur litière accumulée, l'effluent produit est du fumier sec.
L'épandage des effluents s'effectue chez un tiers.
Le fumier sec est directement retiré par un prestataire de service qui vide les bâtiments à chaque rotation ; il n'y a donc pas de stockage sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
2	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
10	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
12	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
14	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
15	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
18	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement de l'établissement est conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : l'installation est bien intégrée dans le paysage. Le site et est bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : l'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : présence de 2 cuves de gaz de 1750 kg pour le chauffage des bâtiments. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion tel que mentionné à l'article 8 a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : les fiches des données de sécurité des produits dangereux (gaz...) ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : après chaque bande, le fumier est sorti, le sol du bâtiment est balayé, lavé avec un nettoyeur haute pression et désinfecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : l'établissement dispose de moyens de lutte incendie avec la présence de plusieurs lances à eau à proximité de chaque bâtiment ; - il y a un extincteur portatif par bâtiment qui est révisé annuellement (dernière vérification en décembre 2024); - les consignes de sécurité indiquant les numéros d'urgence sont affichées dans le sas de chaque bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : les installations électriques sont vérifiées chaque année par l'APAVE, la dernière visite ayant eu lieu le 17/07/2024 ; un justificatif de ces contrôles a été présenté le jour de l'inspection. Le rapport favorable du contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge

effectué le 20 mai 2025 par la société Fascom a été présenté. Le registre des risques défini à l'article 14 de l' arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé a été présenté le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : l'eau utilisée provient du réseau public. La consommation 2024 pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments est estimée à 2500 m^3/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : il y a 1 compteur dans chaque bâtiment ; les quantités d'eau sont mesurées chaque jour. Un système de clapet anti retour est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le défumage des bâtiments étant effectué par la Sarl Agri Gaubert de Payra sur l'Hers immédiatement après chaque bande, il n' y a pas de stockage sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en

vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : les bâtiments ne sont pas équipés de chenaux. Les eaux de pluie sont évacuées dans le milieu naturel sans être mélangées aux effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : les effluents de l'établissement sont traités par épandage sur des terres agricoles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : le Dexel de l'établissement montre que les 300 Tonnes de fumiers annuel de l'établissement, représentant 5625 unités d'azote, sont épandues sur les parcelles de la Sarl Agri Gaubert. Un contrat de mise à disposition des terres appartenant à la Sarl agri Gaubert (l'utilisateur) pour l'épandage des effluents produits par l'établissement Arterris le Carla (le producteur), a été présenté le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
Constats : les bâtiments fonctionnent avec une ventilation statique. Les bâtiments sont équipés également d'un système de brumisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : les déchets (bidons vides ayant contenu des produits d'entretien et des désinfectants) sont recyclés par la société Ocabidon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : le stockage des animaux morts se fait dans 1 congélateur installé dans chaque bâtiment. Les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour l'environnement.
Type de suites proposées : sans suite

N° 18 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : les déchets de soins vétérinaires sont éliminés par les vétérinaires (SOCSA) intervenant sur le site. Les animaux morts sont évacués par le service d'équarrissage (ATEMAX).
Type de suites proposées : Sans suite